



ACTE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR POUR LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE CULTUREL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE

Le Président de la Communauté de Communes de Bitche,

Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'ordonnance n° 408-2022 du 23 mars 2022 abrogeant la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Bitche en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président de créer, modifier ou supprimer des régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires comprenant les nominations des régisseurs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire réceptionné le 24 janvier 2023

ARRETE N° 061 - 2023

ARTICLE 1^{er} :

Mme Sandrine VOGEL, est nommée à compter du 1^{er} février 2023, régisseur titulaire de la régie de recettes du service culturel de la Communauté de Communes du Pays de Bitche avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sandrine VOGEL sera remplacée par M. Michel UHRING, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Mme Sandrine VOGEL n'est pas astreinte selon la nouvelle réglementation en vigueur à constituer un cautionnement auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM).

ARTICLE 4 :

Mme Sandrine VOGEL percevra une indemnité de responsabilité de 120,00€.

ARTICLE 5 :

M. Michel UHRING, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Fait à Bitche le 26 janvier 2023

Le régisseur principal

Signature précédée de la mention manuscrite

« vu pour acceptation »

vu pour acceptation

Sandrine VOGEL

Mandataire suppléant

Signature précédée de la mention manuscrite

« vu pour acceptation »

Michel UHRING

vu pour acceptation

Le Président,



David SUCK